Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 029-212901375-20260709-DCM202642-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	
Nombre de conseillers - en exercice : 19 - présents : 15 - votants : 19	L'an deux mille vingt-six, le 9 juillet, à dix-neuf heures le conseil municipal de la commune de LOGONNA-DAOULAS, dûment convoqué s'est réuni en Mairie, Sous la présidence de Gilles CALVEZ, Maire. Date de convocation du conseil municipal : 29 juin 2026 Présents : Jean Luc CARIOU, Josépha CHANAL, Luc DELAS, Renaud DURANT DE SAINT ANDRE, Christophe GIRAULT, Hervé GUYADER, Yves GUIGNOT, Stéfanie ISOARD, Sylvie PETEAU, Ronan POIRIER, Serge SALAUN, Zohra SENOUCI, Dany SEZNEC, Adeline TURCHI Excusés avec procuration : Sylvie HISLER-RICHARD donne procuration à Sylvie PETEAU, Justine CORRE donne procuration à Adeline TURCHI, Danièle BOISSAYE QUEMENEUR donne procuration à Gilles CALVEZ, Maryvonne YOUINOU-FEREC donne procuration à Zohra SENOUCI Absents : néant Secrétaire de séance : Jean-Luc CARIOU

CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE REFACTURATION DE LA PRESTATION RGPD ASSUREE PAR L'ENTREPRISE TIE (DCM202642)

Le Maire précise que la CAPLD a conclu un marché avec la société TIE pour la réalisation d'une prestation de délégué à la protection des données personnelles pour les collectivités qui souhaitent y adhérer.

La commune de Logonna Daoulas s'est positionnée pour faire partie de ce groupement. Le marché réunit les collectivités suivantes :

- Dirinon,
- La Forest-Landerneau,
- Hanvec,
- Irvillac,
- Ploudiry,
- La Martyre,
- Landerneau et son CCAS,
- La Roche-Maurice,
- Le Tréhou,
- L'Hôpital-Camfrout,
- Logonna-Daoulas,
- Loperhet,
- Pencran,
- Tréflévénez,
- Plouédern,
- Saint-Urbain,
- La CAPLD.

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 029-212901375-20260709-DCM202642-DE

La CAPLD porte l'ensemble de la commande auprès du prestataire et lui règle le montant global de la prestation. Elle refacture ensuite à chaque collectivité le coût de la prestation qui la concerne.

Article 1er : Objet de la convention

La convention a pour objet de fixer les modalités de refacturation du montant de la prestation de délégué à la protection des données.

Article 2 : durée de la convention

La convention prend effet à la date de sa signature pour une durée de 3 ans.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de 3 mois.

Article 3 : modalités de refacturation

Le montant des prestations est facturé au temps passé et inclut les frais de déplacement, soit :
135 € HT / heure,
1 € HT / km.

A la date d'établissement de la convention, le taux de TVA applicable à cette prestation s'élève à 20%.

Les factures seront établies sur la base d'un décompte précis du temps passé et des déplacements effectués.

La CAPLD refacture annuellement le montant dû par chaque collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

AUTORISE le Maire à signer la convention fixant les modalités de refacturation de la prestation RGPD à la CAPLD et ses éventuels avenants

Le Maire

Gilles CALVEZ

MAIRIE DE LOGONNA-DAOULAS (FINISTÈRE)